

# **DUVAL-STALLA & ASSOCIES**

*Société d'avocats*

8, rue de Tournon – 75006 Paris  
Tél. : 01.43.25.84.80 – Fax : 01.43.25.56.14  
Email : ads@ads-avocats.com – Toque J128

## **GUIDE JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL DE LA CREATION D'ENTREPRISE**

---

### **ANNEXES**

**A JOUR AU 1<sup>ER</sup> MARS 2008**

**ANNEXES**

- Annexe 1 :           Modèle de statuts d'EURL**
- Annexe 2 :           Modèle de statuts de SARL**
- Annexe 3 :           Modèle de statuts de SAS**
- Annexe 4 :           Modèle de statuts de SA**
- Annexe 5 :           Modèle de statuts de SCA**
- Annexe 6 :           Documents divers**

**AVERTISSEMENT**

Les présents modèles de statut sont édités et diffusés par le Cabinet DUVAL-STALLA & Associés. Tous droits réservés ©. L'utilisateur ne dispose sur ces modèles que d'un droit d'usage personnel et incessible. En aucun cas la responsabilité du Cabinet DUVAL-STALLA & Associés ne pourra être engagée pour tout dommage direct et/ou indirect et/ou perte financière causé à l'utilisateur, résultant de l'usage des présents modèles de statut. Ces modèles de statut ne sont pas susceptibles d'être adaptés à toutes les situations. Les conseils d'un avocat restent indispensables.

ANNEXE 1

MODELE DE STATUTS D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (E.U.R.L.)  
(Décret n° 2006-301 du 9 mars 2006 relatif au modèle de statuts types de la société à responsabilité limitée à associé unique)

**Le soussigné:**

Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à Paris [A compléter], de nationalité [A compléter] et demeurant [A compléter],

Ci-après dénommé(e) l' « associé unique »,

**Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique :**

**Article 1      Forme**

La société est à responsabilité limitée.

**Article 2      Objet**

La société a pour objet [A compléter].

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

**Article 3      Dénomination**

La dénomination de la société est : [A compléter].

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 4      Siège social**

Le siège social est fixé au [A compléter]. Il peut être transféré en tout lieu en France par décision de l'associé unique.

**Article 5      Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99), à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6      Apports**

Apports en nature : **[A compléter]**. **[Les apports en nature sont les biens qui sont donnés à la société, hors espèces. Décrire précisément le ou les apports : origine, titre de propriété.]**

L'associé apporte à la société, dans les conditions fixées ci-après : **[A compléter]**.

Apports en numéraire : **[A compléter]**

L'associé unique apporte et verse à la société une somme totale de **[A compléter]**.

La somme totale versée, soit **[A compléter]** €, a été déposée le **[A compléter]** au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à **[A compléter]**.

**[En cas d'apport de biens communs : Apports de biens communs : [A compléter].**

**Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : Mme [A compléter], qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec avis de réception reçu le [A compléter] comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport. Par lettre en date du [A compléter], M. [A compléter], conjoint de l'apporteur a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.]**

## **Article 7      Capital social et parts sociales**

Le capital est fixé à la somme de **[A compléter]**. Le capital est divisé en **[A compléter]** parts égales d'un montant de **[A compléter]** € chacune, intégralement libérées.

**[Si la libération des parts est partielle, remplacer par : Le capital est divisé en [A compléter] parts égales d'un montant de [A compléter] € chacune du [A compléter : cinquième, quart, moitié]. La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant. ]**

## **Article 8      Gérance**

La société est gérée par son associé unique, M. **[A compléter]**.

## **Article 9      Décisions de l'associé**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## **Article 10      Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le **[A compléter]** et finit le **[A compléter]**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **[compléter]**. **[Par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier**

**exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N+1.]**

**Article 11 Comptes sociaux**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

**Article 12 Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

**Article 13 Frais, formalités de publicité**

Les frais afférant à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**

En cinq (5) exemplaires (dont un pour l'associé unique, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe)

Signature

(Signature de l'associé unique précédée de la mention « **Lu et approuvé** » ; le gérant fera en outre précéder sa signature de la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** »).

ANNEXE 2  
MODELE DE STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L.)

**Entre les soussignés :**

1/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], [Statut marital à compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter],

2/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], [Statut marital à compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter], et

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer :**

**Article 1      Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2      Objet**

La Société a pour objet : **[décrire précisément, et de façon suffisamment large de manière à éviter toute modification statutaire ultérieure, les activités qui seront pratiquées par la société]**.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **Article 3 Dénomination**

La Société est dénommée : **[A compléter]**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé à : **[A compléter]**.

Il peut être transféré par décision de la gérance en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts. Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

## **Article 5 Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Article 6 Apports**

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque **[A compléter]** ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le **[A compléter]** par :

- **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]** euros,
- **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]** euros,
- **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]** euros,

Soit au total la somme de **[A compléter]** euros.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le montant total des apports s'élève à **[A compléter]** euros, total égal au montant du capital social.

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à **[A compléter]** euros. Il est divisé en **[A compléter]** parts sociales de **[A compléter]** euros chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à **[A compléter]**.

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur **[A compléter]**, **[A compléter]** parts sociales numérotées de **[A compléter]** à **[A compléter]**,
- Monsieur **[A compléter]**, **[A compléter]** parts sociales numérotées de **[A compléter]** à **[A compléter]**, et

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **[A compléter]** parts sociales.

#### **Article 8 Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

#### **Article 9 Cession des parts sociales**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 10 Agrément et admission de nouveaux associés**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 11 Nantissement**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'Article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 12 Gérance**

La société est gérée par un ou plusieurs gérant, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter] est nommée premier gérant de la société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des associés. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Monsieur [A compléter] déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **Article 13 Pouvoirs de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 14 Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

## **Article 15 Participation des associés aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 16 Décisions ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

## **Article 17      Modification statutaires**

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **Article 18      Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de **[A compléter]** et d'un délai **[A compléter]** jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par l'Article 16 et par l'Article 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

## **Article 19      Exercice social. Comptes sociaux**

L'exercice social commence le **[A compléter]** et se finit le **[A compléter]**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **[compléter]**. **[Par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N+1.]**

## **Article 20      Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **Article 21 Fin de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **Article 22 Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## **Article 23 Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts revêtu de la signature ou des associés fondateurs, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé trois (3) jours au moins avant la signature des présents statuts au lieu du futur siège social, et mis à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

## **Article 24 Pouvoirs pour les formalités constitutives**

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **[A compléter]** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

## **Article 25 Frais de constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**

En **[A compléter]** exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe)

Signature

(Signature de chaque associé précédée de la mention « **Lu et approuvé** » ; le gérant fera en outre précéder sa signature de la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** »).

ANNEXE 3  
MODELE DE STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

Entre les soussignés :

1/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à Paris [A compléter], de nationalité [A compléter] et demeurant [A compléter],

ET :

2/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter],

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer :

**Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

**Article 1 Forme**

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

**Article 2 Objet**

La société a pour objet en France et dans tous les pays : **[décrire précisément, et de façon suffisamment large de manière à éviter toute modification statutaire ultérieure, les activités qui seront pratiquées par la société].**

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 Dénomination**

La dénomination de la société est : **[A compléter]**.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé au **[A compléter]**.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

**[Ou bien remplacer par : Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.]**

### **Article 5 Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99), à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6 Apports**

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**,
- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**.

Total des apports en numéraire : **[A compléter]** euros.

Le montant total des apports s'élève **[A compléter]**, total égal au capital social énoncé ci-après.

Monsieur **[A compléter]** et Monsieur **[A compléter]** déclarent que leurs apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés. Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à **[Nom et adresse de la banque à compléter]**, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

**[A la constitution de la société, la libération des actions en numéraire doit être de la moitié au moins de la valeur nominale du titre. S'il y a lieu, préciser les modalités de libération du capital.] [Le dépôt des fonds doit être fait dans les 8 jours de leur réception, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques ou des établissements financiers.]**

## **Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à **[A compléter]**, divisé en **[A compléter]** actions de **[A compléter]** chacune, de même catégorie, le reste devant être libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

## **Article 8 Augmentation et réduction du capital**

### **8.1 Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 23 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

### **8.2 Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

## **Article 9 Libération des actions**

### **9.1 Les actions de numéraire**

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de **[A compléter]** pour cent, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

### **9.2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature**

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

## **Article 10 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 11 Cession et transmission des actions**

### **11.1 Forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

## 11.2 Droit de préemption et clause d'agrément

**11.2.1.** Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

**[On peut ajouter un droit d'accompagnement : Les actionnaires non désireux d'exercer leur droit de préemption doivent notifier au cédant leur décision de faire acquérir au cessionnaire [A compléter] pour cent de leurs actions, un taux identique à celui des actions du cédant.]**

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**11.2.2.** Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les **[Délai à compléter]** jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

**11.2.3.** Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les **[Délai à compléter]** jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

**11.2.4.** Dans les **[Délai à compléter]** jours suivant la notification du projet de cession par le cédant aux autres actionnaires, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

**11.2.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de **[A compléter]** jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de **[A compléter]** jours à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de **[A compléter]** des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de **[A compléter]** jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de **[A compléter]** jours.

Le cédant devra adresser à la société, dans les **[Délai à compléter]** jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les **[A compléter]** jours, la cession sera constatée par le président.

**11.2.6.** Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les **[Délai à compléter]** jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de **[A compléter]** jours ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de **[A compléter]** jours à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

**11.2.7.** Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

### **11.3 Évaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les **[Délai à compléter]** jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de **[A compléter]** jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les **[Délai à compléter]** jours de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

### **Article 12 Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **Article 13 Droits et obligations des associés**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

**[Les statuts peuvent prévoir que la répartition des bénéfices ne sera pas proportionnelle à la quote-part détenue dans le capital social. Il est donc possible de créer des actions à dividende prioritaire, à dividende majoré ou à la fois préférentiel et prioritaire.]**

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'Article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

## **Article 14 Exclusion d'un associé**

**14.1** Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d'une activité concurrente,
- obstruction à des opérations sociales importantes,
- redressement judiciaire d'une société associée,
- acte de nuisance à l'image de la société et de l'un de ses dirigeants, et
- violation de clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à la majorité des **[A compléter]** des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

**14.2** Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, trente (30) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

**14.3** La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **[Délai à compléter]** jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf en cas d'obstruction de l'associé exclu.

**14.4** Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11.3 ci-avant.

14.5 La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Titre III. – Administration et direction de la société**

#### **Article 15 Présidence**

##### **15.1 Nomination du président**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité [A compléter] et demeurant [A compléter].

**[Si le premier président est une personne morale, remplacer par :**

**Le premier président est [A compléter (dénomination sociale)], [A compléter (forme)], [A compléter (capital)], [A compléter (RCS)], dont le siège social est situé à [A compléter], représenté par [A compléter], agissant en sa qualité de [A compléter].]**

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'Article 23 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à [A compléter] ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

##### **15.2 Représentation de la société par le président. Attributions**

###### **15.2.1. Rapports avec les tiers**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

###### **15.2.2. Dans les rapports entre associés**

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'Article 23, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

### **15.2.3. Arrêté des comptes**

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

### **15.3 Délégation de pouvoir**

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1 ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **15.4 Rémunération**

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement à la fois fixe et/ou proportionnel aux bénéfices et au chiffre d'affaires selon la décision des actionnaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **15.5 Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **15.6 Durée du mandat. Cessation des fonctions de président**

**15.6.1.** Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

**15.6.2.** Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'Article 23 ci-après. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

**15.6.3.** Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, **[A compléter]** jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

## **Article 16      Direction générale**

### **16.1      Directeurs généraux**

#### **16.1.1.            Qualité et nombre**

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'Article 23 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à **[A compléter]** ans.

#### **16.1.2.            Mission et pouvoirs**

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné. Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

#### **16.1.3.            Démission. Révocation**

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'Article 23 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 23 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### **16.1.4.            Rémunération**

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

### **16.2      Domaine réservé aux associés**

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou par le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- approbation des conventions telles que visées à l'Article 17 ci-après des statuts,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions,
- **[A compléter éventuellement avec d'autres actes ou opérations].**

### **16.3 Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne**

Le président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société supérieure à un montant de **[A compléter]** euros ou créer une nouvelle filiale,
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à **[A compléter]** euros,
- conclure tout contrat de crédit-bail,
- constituer des garanties sur les biens sociaux, et
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- **[A compléter avec toutes autres opérations qui sont susceptibles d'être autorisées préalablement par les actionnaires].**

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée,
- les conséquences financières et commerciales de l'opération, et
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront **[A compléter]** jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'Article 23 des statuts.

## **Article 17 Conventions réglementées**

### **17.1 Domaine**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### **17.2 Procédure**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de **[A compléter]** jours à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

## 17.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

## 17.4 Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

## 17.5 Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

## Article 18 Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

## Titre IV. – Commissaires aux comptes

### Article 19 Commissaires aux comptes

#### 19.1 Désignation et durée des fonctions

La collectivité des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

#### 19.2 Premiers commissaires aux comptes de la société

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société :

- la société [A compléter], représentée par Monsieur [A compléter], demeurant [A compléter], en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- **Monsieur [A compléter]**, demeurant **[A compléter]**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les mandats de la société **[A compléter]**, représentée par **[A compléter]**, et de Monsieur **[A compléter]** prendront fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **[A compléter]**.

## **Titre V. – Décisions collectives**

### **Article 20      Décisions des associés**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société,
- prorogation de la société,
- exclusion d'un actionnaire,
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- agrément d'un cessionnaire d'actions,
- **[A compléter éventuellement avec d'autres actes ou opérations].**

**[Si les statuts ne prévoient pas de quorum, celui-ci n'est pas requis.]**

### **Article 21      Modalités de consultation des associés**

**21.1**      Toutes les décisions pourront, au choix du président, également être prises :

- en assemblée,
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique,
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet),
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

**21.2**      Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

**21.3** L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

**21.4** En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de **[A compléter]** jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

**21.5** Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

**21.6** Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

## **Article 22 Droit de communication des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président,
- texte des projets de résolution, et
- éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

## **Article 23 Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à **[A compléter]** voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés,
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des **[A compléter]** des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire,
- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat, et
  - de la transformation de la société en une autre forme.

## **Article 24 Procès-verbaux**

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

**Titre VI. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes**

**Article 25      Exercice social**

L'exercice social commence le **[A compléter]** et finit le **[A compléter]**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **[compléter]**. **[Par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N+1.]**

**Article 26      Comptes annuels**

**26.1**      Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

**26.2**      Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

**26.3**      Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

**Article 27      Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé **[A compléter]**

pour cent constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal **[A compléter]** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

## **Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation**

### **Article 28 Transformation de la société**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités. La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **Article 29      Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'Article 23 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les **[Délai à compléter]** jours qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai de **[A compléter]** ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le Tribunal de commerce compétent.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 30      Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## **Titre VIII. – Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations**

### **Article 31      Personnalité morale. Immatriculation**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de **[A compléter]**.

### **Article 32      Actes accomplis pour le compte de la société**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

**Article 33 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**Article 34 Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

**Article 35 Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**.

En **[A compléter]** exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe)

Signature

(Signature de chaque associé précédée de la mention « **Lu et approuvé** » ; le président fera en outre précéder sa signature de la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de président** »).

ANNEXE 4  
MODELE DE STATUTS DE SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entre les soussignés :

1/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à Paris [A compléter], de nationalité [A compléter] et demeurant [A compléter],

ET :

2/ Monsieur [A compléter], née le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter],

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils ont convenu de constituer :

**Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée. Exercice social**

**Article 1 Forme**

Il est formé entre les soussignés, une société anonyme avec Conseil d'administration, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés anonymes et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 Objet**

La société a pour objet en France et dans tous les pays : **[décrire précisément, et de façon suffisamment large de manière à éviter toute modification statutaire ultérieure, les activités qui seront pratiquées par la société].**

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et

- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 Dénomination**

Sa dénomination est: **[A compléter]**. Son sigle est: **[A compléter]**.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est fixé au **[A compléter]**.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

**[Ou bien remplacer par : Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.]**

### **Article 5 Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99), à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 Exercice social**

L'exercice social commence le **[A compléter]** et finit le **[A compléter]**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **[compléter]**. **[Par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N+1.]**

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 7 Apports**

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**,
- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**.

Total des apports en numéraire : **[A compléter]** euros.

**[Si apport en nature, à compléter]**

Le montant total des apports s'élève **[A compléter]**, total égal au capital social énoncé ci-après.

Monsieur **[A compléter]** et Monsieur **[A compléter]** déclarent que leurs apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés. Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à **[Nom et adresse de la banque à compléter]**, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

**[A la constitution de la société, la libération des actions en numéraire doit être de la moitié au moins de la valeur nominale du titre. S'il y a lieu, préciser les modalités de libération du capital.] [Le dépôt des fonds doit être fait dans les huit (8) jours de leur réception, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques ou des établissements financiers.]**

**Article 8 Capital social**

Le capital social est de **[A compléter]** euros, divisé en **[A compléter]** actions d'un montant de **[A compléter]** euros chacune, souscrites en numéraire et **[libérées intégralement ou à concurrence de la moitié]** à la souscription.

**Article 9 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

**Article 10 Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. **[Si la cession des actions à des tiers est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, les conditions de délivrance de l'agrément doivent nécessairement figurer dans les statuts.]**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

**Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les exonérations ou imputations fiscales, dont il sera fait masse avant de procéder à toute répartition ou remboursement.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

### **Titre III. – Administration, direction et contrôle de la société**

#### **Article 12 Conseil d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Chaque administrateur doit être propriétaire de **[A compléter]** actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

#### **Article 13 Convocation des administrateurs**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission.

#### **Article 14 Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de **[A compléter]** ans.

Le président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 15      Nomination des administrateurs de la société**

Sont nommés premiers administrateurs de la société pour une durée de **[A compléter]** qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice **[A compléter]** et tenue au cours de l'année **[A compléter]** : **[Au minimum 3 administrateurs]**

- **Monsieur [A compléter]**, né le **[A compléter]**, à Paris **[A compléter]**, de nationalité **[A compléter]** et demeurant **[A compléter]**,
- **Monsieur [A compléter]**, née le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité française et demeurant **[A compléter]**, et
- **Monsieur [A compléter]**, née le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité française et demeurant **[A compléter]**,

Qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Le montant global des jetons de présence alloué au Conseil d'administration est fixé, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires, à un montant de **[A compléter]** euros par exercice.

## **Article 16      Direction générale**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **16.1      Directeur général**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de **[A compléter]** ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **16.2 Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à **[A compléter]**.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de **[A compléter]** ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

## **Article 17 Contrôle des comptes de la société**

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 18 Nomination des commissaires aux comptes**

Sont nommés, pour une durée de six exercices:

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société : Monsieur **[A compléter]**, demeurant à **[A compléter]** ;
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société : Monsieur **[A compléter]**, demeurant à **[A compléter]**.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être confié, eu précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

## **Titre IV. – Décisions collectives**

### **Article 19 Assemblées générales des actionnaires**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la société au moins **[A compléter (3 jours au maximum)]** jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

## **Article 20 Délibérations des assemblées générales**

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

## **Article 20 Rôle et compétence des assemblées générales**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **Titre V. – Personnalité morale. Formalités Pouvoirs. Contestations**

### **Article 21 Contestations**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

**Article 22 Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur **[A compléter]**, demeurant à **[A compléter]** a présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 23 Annexes**

Sont annexés aux statuts:

- **[Le rapport du commissaire aux comptes ne sera annexé aux statuts qu'en cas d'apport en nature (l'hypothèse retenue par cette formule est celle d'un apport en numéraire).]**
- le certificat du dépositaire des fonds ;
- **[A ajouter éventuellement :**
- **l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation;**
- **mandat d'effectuer les formalités de constitution.]**

**Article 24 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 25 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**.

En **[A compléter]** exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe)

Signature

(Les administrateurs feront précéder leur signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur** », et les commissaires aux comptes, de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes** »).

ANNEXE 5

MODELE DE STATUTS DE SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS (S.C.A.)

Entre les soussignés :

1/ Monsieur [A compléter], né le [A compléter], à [A compléter], de nationalité [A compléter] et demeurant [A compléter],

ET :

2/ Monsieur [A compléter], née le [A compléter], à [A compléter], de nationalité française et demeurant [A compléter],

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions qu'ils ont convenu de constituer :

**Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

**Article 1 Forme**

Il est formé entre les soussignés, une société en commandite par actions, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 226-1 à L. 226-14 du code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que des présents statuts.

Monsieur [A compléter] est associé commandité ; il est indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales.

Monsieur [A compléter], Monsieur [A compléter] et Monsieur [A compléter] sont associés commanditaires ; ils ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leur apport.

**Article 2 Objet**

La société a pour objet en France et dans tous les pays : **[décrire précisément, et de façon suffisamment large de manière à éviter toute modification statutaire ultérieure, les activités qui seront pratiquées par la société].**

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités,

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet, et
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 Dénomination**

La dénomination de la société est : **[A compléter]**.

**[Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas figurer dans la dénomination sociale. S'il en était ainsi, l'intéressé s'exposerait à supporter indéfiniment et solidairement les dettes sociales comme un commandité. En revanche, rien ne s'oppose à ce que le ou les noms d'un ou plusieurs commandités figurent dans la dénomination sociale, mais à la condition que ce ou ces noms ne constituent pas à eux seuls cette dénomination.]**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société en commandite par actions » ou des initiales « SCA », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 Siège social**

Le siège social de la société est fixé à **[A compléter]**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire; et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 5 Durée**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **Titre II. – Apports. Capital social. Actions**

### **Article 6 Apports**

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**,
- Monsieur **[A compléter]**, la somme de **[A compléter]**.

Total des apports en numéraire : **[A compléter]** euros.

**[Si apport en nature, à compléter]**

Le montant total des apports s'élève **[A compléter]**, total égal au capital social énoncé ci-après.

Monsieur **[A compléter]** et Monsieur **[A compléter]** déclarent que leurs apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés. Ces fonds ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à **[Nom et adresse de la banque à compléter]**, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds, dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

**[A la constitution de la société, la libération des actions en numéraire doit être de la moitié au moins de la valeur nominale du titre. S'il y a lieu, préciser les modalités de libération du capital.] [Le dépôt des fonds doit être fait dans les huit (8) jours de leur réception, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques ou des établissements financiers.]**

**Article 7 Capital social**

Le capital social est fixé à **[A compléter]** divisé en **[A compléter]** actions de **[A compléter]** chacune, souscrites en numéraire et libérées à la souscription.

**Article 8 Augmentation ou réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

**Article 9 Libération des actions**

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par la gérance.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Article 10 Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **Article 11      Transmission des actions**

### **11.1      Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par un certificat de mutation. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

### **11.2      Conditions préalables**

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément de la gérance en accord avec l'ensemble des associés commandités.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de **[A compléter]** jours, la gérance est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

### **11.3      Négociabilité**

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

**Article 12 Droits et obligations liés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le *boni* de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne le droit de participer, dans les conditions légales et statutaires, aux assemblées générales et au vote des résolutions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

**Article 12 Indivisibilité des actions**

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes:

- le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ;
- les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

**Titre III. – Les associés : associés commandités et associés commanditaires**

**Article 13 Responsabilité des associés**

Les associés commanditaires sont des actionnaires. Ils ne sont responsables, en cette qualité, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

**Article 14 Associés commandités : cession de droits sociaux**

La cession des droits sociaux d'un associé commandité est subordonnée à l'accord préalable de tous les associés commandités ainsi qu'à celui de tous les commanditaires lorsque la cession porte sur la totalité des droits sociaux d'un associé commandité, ou à celui de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires lorsque la cession ne porte que sur une partie de ces droits.

## **Article 15 Associés commandités : décès**

En cas de décès d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute et continue avec les seuls associés commandités survivants, à l'exclusion des héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et, le cas échéant, de son conjoint survivant. Toutefois, si la société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais soit pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société.

Les héritiers, ayants droit ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit au remboursement de la valeur des droits sociaux de ce dernier. Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sera à la charge des associés commandités par parts égales.

## **Article 16 Associés commandités : incapacité, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire**

En cas d'incapacité, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, la société n'est pas dissoute. Toutefois, si la société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais pour procéder, soit à la désignation d'un ou plusieurs commandités, soit à la modification de la forme de la société.

L'associé commandité en cause perd sa qualité d'associé commandité mais reste actionnaire s'il l'était déjà. Il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité. Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sera à la charge des associés commandités par parts égales.

## **Titre IV. – La gérance**

### **Article 17 Gérance : désignation -Limite d'âge**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, personnes physiques ou morales.

Les premiers gérants sont: **[A compléter]**.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant par une personne physique est fixée à **[A compléter (à défaut 65 ans)]** ans.

**[Conformément à la loi, sauf clause contraire des statuts, les associés commandités doivent statuer à l'unanimité pour procéder à la nomination des gérants. Il s'ensuit que, sous réserve que les statuts le prévoient expressément, les commandités pourront se prononcer à la majorité. Les statuts peuvent également prévoir d'autres modes de désignation.]**

Le gérant qui atteint la limite d'âge demeure en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Au cours de l'existence de la société, la nomination des gérants est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.

**Article 18      Gérance : durée des fonctions**

La durée des fonctions de gérant est **[A compléter]**.

**Article 19      Gérance : cessation des fonctions**

Les fonctions de gérant prennent fin à l'expiration de la durée du mandat ou par l'atteinte de la limite d'âge, l'incapacité, la révocation, la démission, le décès.

La révocation d'un gérant est de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires avec l'accord de **[Conditions de vote à compléter]** les commandités.

En outre, tout gérant est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

De plus, si le gérant est associé commandité, il est révocable par la réunion d'une assemblée générale ordinaire et l'accord des autres associés commandités.

Le gérant qui souhaite démissionner doit prévenir chacun des associés commandités par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet, sous réserve du droit pour la société de demander des dommages-intérêts pour démission intempestive.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin, la gérance est exercée par les gérants restant en fonctions.

S'il ne reste qu'un seul gérant, la nomination d'au moins un autre gérant doit intervenir dans les 6 mois qui suivent, dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vacance de la gérance, l'assemblée générale est immédiatement convoquée pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, jusqu'à l'entrée en fonctions du ou des nouveaux gérants, la gérance est exercée par le ou les associés commandités.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant ayant la qualité d'associé commandité, celui-ci **[perd ou conserve]** cette qualité.

**Article 20      Gérance : rémunération**

En raison de ses fonctions, le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération, distincte de la part des bénéfices qui pourrait lui revenir s'il a la qualité d'associé commandité.

Cette rémunération est fixée et modifiée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de **[Conditions de vote à compléter (conformément à la loi, sauf clause contraire des statuts, les commandités doivent statuer à l'unanimité pour procéder à la fixation de la rémunération des gérants)]** les commandités.

Le montant de cette rémunération est porté en frais généraux.

Le gérant ou chacun des gérants est, par ailleurs, remboursé de toutes les dépenses et frais de toute nature qu'il engage dans l'intérêt de la société.

#### **Article 21      Gérance : pouvoirs**

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes Circonstances au nom de la société. Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'entre eux détient séparément les mêmes pouvoirs à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre d'ordre interne, les opérations suivantes requièrent l'accord de tous les gérants: **[A compléter (les statuts peuvent prévoir un certain nombre d'opérations particulièrement importantes (par exemple, les cessions d'immeubles ou de participations, les cautions, garanties, hypothèques, emprunts, prêts) dont la conclusion nécessite l'accord de tous les gérants. De même, telle opération ou tel engagement de la société au-delà d'un certain montant pourra être subordonné à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale].**

En conséquence, chacun des gérants s'interdit de réaliser l'un de ces actes sans en avoir informé ses cogérants et obtenu leur accord sous peine de révocation.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut procéder, avec l'accord du conseil de surveillance ou de l'ensemble des associés commandités, à toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut procéder, dans les mêmes conditions, à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la société qui prennent alors le titre de directeur général.

### **Titre V. – Le Conseil de surveillance**

#### **Article 22      Conseil de surveillance : composition**

La société est dotée d'un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres, choisis exclusivement parmi les actionnaires commanditaires autres que les associés commandités.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à perdre leur qualité d'actionnaire, seront réputés démissionnaires d'office.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la

personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de **[A compléter]** ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil en fonctions. Au cas où cette proportion viendrait à être dépassée, le plus âgé des membres du conseil sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 23 Conseil de surveillance : nomination**

Les premiers membres du conseil de surveillance sont : **[A compléter]**.

Au cours de l'existence de la société, la nomination des membres du conseil de surveillance est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## **Article 24 Conseil de surveillance : durée des fonctions**

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de **[A compléter]** ans. Ils sont rééligibles.

## **Article 25 Conseil de surveillance : révocation**

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## **Article 26 Conseil de surveillance : vacance**

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membres, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le nombre des membres descend au-dessous du minimum légal, le conseil, ou à défaut la gérance, devra immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire pour compléter son effectif.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur.

Le défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire n'affectera pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le conseil de surveillance pendant la période précédant la réunion de cette assemblée générale.

## **Article 27 Conseil de surveillance : organisation et fonctionnement**

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le souhaite, un vice-président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil de surveillance choisit aussi un secrétaire qui pourra ne pas être membre du conseil.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence de la séance.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, ou, en son absence, de son vice-président, ou de la moitié de ses membres, ou de la gérance, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les **[A compléter]** mois soit au siège social soit en tout autre endroit spécifié dans la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres adressées à chacun des membres du conseil **[A compléter]** jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai ni formalités quand tous ses membres sont présents.

Tout membre du conseil de surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si **[A compléter]** au moins de ses membres sont présents.

Si le conseil comprend seulement trois membres, la présence **[effective ou effective et représentée]** de deux d'entre eux est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président **[est ou n'est pas]** prépondérante. S'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Le ou les gérants ont le droit d'assister à titre consultatif aux séances du conseil de surveillance, auxquelles ils doivent être convoqués.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire du conseil.

## **Article 28 Conseil de surveillance : obligations et pouvoirs**

Le conseil de surveillance exerce, conformément à la loi, le contrôle permanent de la gestion de la société.

A cette fin, le conseil de surveillance est saisi en même temps que le commissaire aux comptes des documents mis à la disposition de celui-ci par la gérance et peut, à tout moment, procéder aux vérifications et contrôles qu'il estime nécessaires ou demander communication de tout document utile à l'exercice de sa mission.

Le conseil de surveillance fait à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il présente ses observations sur la gestion de la gérance et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés de l'exercice.

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance donne les autorisations prévues par l'article L. 226-10, alinéa 3 du code de commerce.

Le conseil de surveillance peut convoquer à tout moment une assemblée générale des actionnaires, après en avoir informé par écrit la gérance.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 30 Conseil de surveillance : rémunération**

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme de **[A compléter]** euros selon la répartition suivante **[A compléter]** dont le montant porté en frais généraux est arrêté et modifié par elle.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté en frais généraux, est arrêté et modifié par elle. Le conseil de surveillance décide de la répartition de cette rémunération entre ses membres selon les proportions qu'il estime convenables.

## **Titre VI. – Commissaires aux comptes**

### **Article 31 Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui effectuent le contrôle des comptes de la société dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 32 Nomination des commissaires aux comptes**

Sont nommés, pour une durée de six exercices:

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société : Monsieur **[A compléter]**, demeurant à **[A compléter]** ;
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société : Monsieur **[A compléter]**, demeurant à **[A compléter]**.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès est obligatoire.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être confié, eu précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

## **Titre VII. – Décisions collectives**

### **Article 33 Décisions des associés commandités**

Les décisions pour lesquelles l'accord des associés commandités est prévu sont soumises à l'approbation des associés commandités qui se prononcent à **[conditions de vote à compléter]**.

Toutefois, la transformation de la société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée avec l'accord de la majorité des associés commandités.

Les décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou, à l'initiative de la gérance, par voie de consultation écrite. Toutefois, l'approbation annuelle des comptes sociaux intervient obligatoirement en assemblée.

Les assemblées d'associés commandités sont convoquées par la gérance. Tout associé commandité peut requérir de la gérance la convocation d'une assemblée. Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour de la réunion. Il est adressé aux associés commandités, dans le délai légal, les documents prévus par la loi. Les associés commandités exercent, par ailleurs, leur droit de communication et d'information dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés commandités, avant l'envoi des convocations. Elle doit également communiquer aux associés commandités les projets de résolutions émanant d'actionnaires dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale a été demandée dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé commandité a le droit d'assister à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé commandité.

Les assemblées sont présidées par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux; ou encore par la personne que l'assemblée aura élue à cet effet.

En cas de consultation écrite, les documents prévus par la loi sont adressés par la gérance à chaque associé commandité, par lettre recommandée. Les associés commandités disposent d'un délai de quinze jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, pour faire connaître à la gérance, par lettre recommandée, leur décision sur chacune des résolutions présentées. Le vote pour chaque résolution est exprimé par la mention « Approuvé » ou « Rejeté », suivie de la signature de l'associé commandité. L'associé commandité qui n'a pas répondu dans le délai imparti est considéré comme ayant émis un vote favorable.

La gérance dresse un procès-verbal mentionnant la date et le mode de consultation, le texte des résolutions et les réponses faites, qui doivent demeurer annexées au procès-verbal. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux.

## **Article 34 Assemblées générales des actionnaires**

Les assemblées générales sont convoquées, dans les conditions fixées par la loi, soit par la gérance, soit, à défaut, par le conseil de surveillance. Elles sont tenues au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives,
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux ; ou, à défaut, par le président du conseil de surveillance ou le vice-président du conseil; ou encore, à défaut, par la personne que l'assemblée aura élue à cet effet. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et les assemblées générales extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi et exercent les fonctions qui leur sont respectivement dévolues par celle-ci.

Sauf pour la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, la distribution des bénéfices de l'exercice, les décisions des assemblées ne sont valablement prises que si elles sont adoptées préalablement par les associés commandités.

## **Titre VIII. – Exercice social. Comptes sociaux**

### **Article 35 Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **[A compléter]** et finit le **[A compléter]**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **[compléter]**. **[Par exemple si la date statutaire de clôture de l'exercice est le 31 décembre et que le premier exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin de l'année N, le premier exercice ne sera pas clos le 31 décembre de l'année N, mais le 31 décembre de l'année N+1.]**

### **Article 36 Affectation et répartition du bénéfice**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **Titre IX. – Dissolution. Liquidation**

### **Article 37 Dissolution-liquidation**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**Titre X. – Contestations. Dispositions diverses**

**Article 38 Contestations**

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

**Article 39 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 40 Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**.

En **[A compléter]** exemplaires (dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au greffe)

Signature

(Signature de chaque associé précédée de la mention « **Lu et approuvé** » ; le gérant fera en outre précéder sa signature de la mention « **Bon pour acceptation des fonctions de gérant** »).

**ANNEXE 6  
DOCUMENTS DIVERS**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON CONDAMNATION ET DE FILIATION**

Je soussigné, **Monsieur [A compléter]**, né le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité française et demeurant **[A compléter]**,

- de Monsieur **[A compléter]**, né le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité **[A compléter]**,
- et de Madame **[A compléter]**, née le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité française,

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 pris à la suite du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire - soit d'exercer une activité commerciale - soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**

**AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous sein privé du **[A compléter]**, enregistré à **[A compléter]**, il a été constitué une société **[Forme sociale à compléter]** ayant pour :

- Dénomination : **[A compléter]**.
- Siège : **[A compléter]**
- Durée : **[A compléter]**
- Capital : **[A compléter]**
- Objet : **[A compléter]**
- Toute cession est soumise à l'agrément préalable des **[A compléter]** des voix
- Président : Monsieur **[A compléter]** demeurant **[A compléter]**,
- Commissaires aux comptes titulaire et suppléant :
  - **Monsieur [A compléter]**, demeurant **[A compléter]**.
  - **Monsieur [A compléter]**, demeurant **[A compléter]**.

**PROCURATION**

Je soussigné, **Monsieur [A compléter]**, né le **[A compléter]**, à **[A compléter]**, de nationalité française et demeurant **[A compléter]**,

agissant en qualité de Président de la société **[A compléter]**, en cours de formation,

Donne par les présentes pouvoir à :

- **La SELARL DUVAL-STALLA et Associés**, représentée par Maître Alexandre DUVAL-STALLA, avocats au Barreau de Paris, demeurant 8, rue de Tournon, 75006 Paris, ou toute autre personne physique ou morale, qu'elle mandatera,

De, pour moi et en mon nom faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à **[A compléter]**, le **[A compléter]**